

Droit et publication en ligne

Utilisation de ce document

Ce document est distribué sous licence **Creative Commons BY-NC** (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/>) par **Laurent Delineau** (laurent.delineau@ac-poitiers.fr) qui en est l'auteur original et le détenteur du droit d'auteur.

Vous êtes libres de reproduire, distribuer et communiquer ce document au public selon les conditions suivantes :

Paternité — Vous devez citer le nom de l'auteur.

Pas d'Utilisation Commerciale — Vous n'avez pas le droit d'utiliser cette création à des fins commerciales.

1. L'édition et la publication sur le Web

1.1. Les informations obligatoires

Un site Web est considéré légalement comme un « **service de communication au public en ligne** » et doit obligatoirement afficher des informations (mentions légales) sur les personnes qui l'éditent et qui l'hébergent (article 6-III de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004)

On distingue deux cas selon que l'éditeur est ou non un professionnel.

Les éditeurs considérés comme professionnels

Les éditeurs professionnels (dont font partie les établissements scolaires) sont soumis à l'obligation de mettre à disposition du public :

1. si l'éditeur est une personne physique : nom, prénom, domicile et numéro de téléphone et le cas échéant, numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.
2. si l'éditeur est une **personne morale** (cas d'un établissement scolaire) : **dénomination** ou raison sociale et siège social, numéro de téléphone et le cas échéant, le capitale et le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.
3. le nom du directeur ou du codirecteur de la publication (souvent le chef d'établissement dans le cas d'un établissement scolaire) et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 (souvent l'enseignant en charge du suivi du site);
4. le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse et le numéro de téléphone de son hébergeur.

Si le directeur de publication n'est pas la personne qui gère et organise le site (« **producteur** » au sens général ou encore « webmestre » ou « responsable de publication »), il est conseillé de faire également figurer le nom de la personne en charge de cette fonction (voir plus bas).

Les éditeurs non professionnels

Les éditeurs non professionnels peuvent ne mettre à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse de leur hébergeur.

L'intérêt de ces mentions obligatoires est de faciliter la mise en œuvre de la responsabilité en cas de préjudice suite à la publication d'informations sur le site Web

Remarque :

Légalement, le rectorat est considéré comme un hébergeur de sites. En tant qu'hébergeur, le rectorat ne peut donc pas être poursuivi si, à son insu, des sites qu'il héberge contiennent des propos négationnistes et des messages incitant à la haine raciale. De façon générale, l'hébergeur n'est pas soumis à une obligation de surveillance des informations qu'il

transmet ou stocke.

1.2. Les infractions

Les délits de presse

« La loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881¹ définit les libertés et responsabilités de la presse française, imposant un cadre légal à toute publication (...). Elle est, dans le même temps, le texte qui en limite l'exercice et incrimine certains comportements spécifiques à la presse (appelés « délits de presse »). »²

La loi accorde des libertés mais définit aussi ses limites pour les garantir. Il existe des délits de presse (provocation aux crimes ou aux délits : meurtre, pillage, incendie, etc.) qui instaurent des responsabilités individuelles et collectives à la fois (depuis le distributeur jusqu'à l'éditeur de publication).

- Provocation aux crimes et délits
- Les délits contre la chose publique : offense au président de la République, publication de fausses nouvelles.
- Les délits contre les personnes : atteinte à l'honneur, à la réputation, diffamation, injure, propos à caractère raciste
- La loi du 1er juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme modifie la loi de 1881 en punissant l'injure raciste et la provocation « à la discrimination, à la haine ou à la violence l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée » (peine d'un an d'emprisonnement et/ou de 45 000 euros d'amende)

En France, la Loi pour la confiance dans l'économie numérique prévoit un droit de réponse sur l'internet. La procédure « ne peut être engagée lorsque les utilisateurs sont en mesure, du fait de la nature du service de communication au public en ligne, de formuler directement les observations qu'appelle de leur part un message qui les met en cause ».

Le droit de réponse diffère selon le vecteur de communication utilisé. Sur l'internet, il est accordée à toute personne « nommée ou désignée » dans un délai de trois mois à partir du jour où l'article concerné a été publié. Le site a trois jours pour publier la réponse (vingt-quatre-heures en période de campagne électorale).

Les atteintes à la vie privée

Selon les articles 226-1 à 226-8 du Code civil, tout individu jouit d'un droit au respect de sa vie privée.

La publication en ligne doit donc respecter l'intimité des personnes. Il est interdit, sous peine de poursuites, de publier des photos prises dans un lieu privé ni des informations sur la vie intime des personnes sans leur consentement.

Le respect de la vie privée s'exerce aussi dans la diffusion de données personnelles : s'il y a collecte et traitement de données à caractère personnel sur un site, le responsable du site doit obtenir l'accord des personnes concernées et déclarer le traitement à la CNIL.

Les atteintes aux droits d'auteur

Un site Web est un ensemble de textes, d'images, de sons qui peuvent être autant « d'œuvres protégées » selon l'expression consacrée par le Code de la propriété intellectuelle (voir plus bas).

Autres délits

- Article 227-23 du code pénal sur l'interdiction de « diffuser, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un **caractère pornographique** » (puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende).
- Article 227-23 du code pénal sur l'interdiction « de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un **message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine**, soit de faire commerce d'un tel message » (trois ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende)

1 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006070722>

2 http://fr.wikipedia.org/wiki/Loi_sur_la_libert%C3%A9_de_la_presse_du_29_juillet_1881

- Article 228-23 du Code pénal sur l'**interdiction de la provocation de mineurs à l'usage de stupéfiants ou à la consommation d'alcool**.
- Article 226-8 du Code pénal sur l'interdiction de « publier, par quelque voie que ce soit, **le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement**, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention » (un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende).

1.3. Responsabilité en cascade

La « responsabilité en cascade » est un dispositif particulier de responsabilité en matière pénale des infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de publication. La responsabilité civile fonctionne, elle, selon les règles de droit commun.

Ce mécanisme énumère par ordre de priorité la liste des personnes dont la responsabilité pénale peut être engagée en cas de diffusion au public de messages diffamants ou injurieux. Est présumé responsable, en tant qu'auteur principal :

- 1) le directeur de publication, **à condition que le message incriminé ait été fixé préalablement à sa communication au public** (voir plus bas),
- 2) l'**auteur de l'infraction**, s'il n'y a pas de directeur de publication,
- 3) le **producteur** si l'auteur des propos litigieux n'est pas identifié

En matière de communication en ligne, la « fixation préalable » des propos est impérative pour que la responsabilité du directeur de publication soit engagée. En effet, il faut que ce dernier ait la possibilité de contrôler le message avant sa communication au public.

Dans la cas d'un forum, cela suppose par exemple une modération à priori.

On entend par **producteur** « celui qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images sonorisées ou non » au sens de l'article L.215-1 du code de propriété intellectuelle. Dans le cas d'un site, c'est la personne qui a créé le site et l'organise (communément appelé « webmestre », ou « responsable de publication »).

Dans le cas d'une publication en ligne, le directeur de publication peut également être producteur. Mais, à la différence du directeur de publication dont la responsabilité éditoriale suppose une fixation préalable à la communication au public, le producteur sera responsable du contenu du site même si les propos qui y sont tenus n'ont pas fait l'objet d'une fixation préalable.

Un directeur de publication peut donc être déclaré responsable s'il est également producteur de son site.

2. Droits et publication en ligne

Selon la nature du contenu d'un blog ou d'un site que l'on met en place, il est impératif de s'interroger sur les droits qui s'appliquent : droit d'auteur, droit au respect de la vie privée, droit à l'image ...

2.1. Portée du droit d'auteur

Le droit d'auteur couvre toute création de l'esprit à la condition qu'elle soit **matérialisée, originale** et qu'elle est **l'expression de la personnalité de l'auteur** : œuvre littéraire (livres, journaux, pièces de théâtre, paroles de chansons, manuels scolaires, journal intime, notice technique, slogans publicitaires, titres, les textes sur internet : blog, site web...), œuvre d'art (peinture, sculpture, photographie, image infographiée, architecture, etc.), œuvre musicale, audiovisuelle ...

Les créations de l'esprit purement conceptuelles telles qu'une idée, un concept, un mot du langage courant, ou une méthode, ne tombent pas sous la protection du droit d'auteur.

En France, dès lors qu'un œuvre est « divulguée », elle est protégée par les droits d'auteur.

Il est donc essentiel lors de toute utilisation d'une œuvre ou d'une partie d'une œuvre, en dehors des cas d'exception prévus par la loi (voir plus bas), d'avoir le consentement de son auteur, au risque sinon d'être condamné à payer des dommages et intérêts pour contrefaçon.

2.2. Le droit moral

Le droit d'auteur en France comporte deux facettes essentielles : le droit moral et le droit patrimonial.

Le droit moral se décline selon quatre modalités :

- le **droit de divulgation** (art. 121-2 CPI) : le droit de communiquer l'œuvre au public est décidé par l'auteur seul, dans des conditions qu'il aura choisies. Contrairement à une idée répandue, cette prérogative ne s'épuise pas lors de son premier exercice (par exemple, des photos publiées dans un journal ne peuvent être pas utilisées à la télévision, sauf autorisation de l'auteur).
- le droit de **paternité** : l'auteur a droit au respect du lien de filiation entre lui et son œuvre.
- le droit au **respect de l'œuvre** (art. 121-1 et 121-5 CPI) : ce droit protège à la fois l'intégrité et l'esprit de l'œuvre.
- le droit de **retrait et de repentir** (art. L 121-4 CPI) : l'auteur peut mettre un terme à l'exploitation de l'œuvre ou bien la modifier, même après sa divulgation (remarque : si l'auteur a cédé ses droits patrimoniaux à un tiers qui exploite l'œuvre, ces droits ne peuvent pas être exercés).

Enfin, selon l'article L 121-1 al. 2 du CPI, le droit moral est **perpétuel, imprescriptible** (il ne se perd pas par le non-usage) et **inaliénable** (il ne peut pas être cédé) ; il peut être exercé par l'auteur lui-même, ou par ses ayants droit.

Remarque : pour respecter le droit moral de l'auteur d'une œuvre entrée dans le **domaine public**, il suffit de citer le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre utilisée.

2.3. Le droit patrimonial

Le droit patrimonial de l'auteur est son droit d'être rémunéré chaque fois qu'il autorise une exploitation de son œuvre. Ce droit dure **toute la vie de l'auteur et les 70 années qui suivent sa mort**. Ensuite, l'œuvre tombe dans le **domaine public**.

2.4. Le cas particulier des images

Le droit à l'image n'est pas édicté par un texte de loi précis, il est établi par jurisprudence à partir d'articles du Code civil :

- l'article 9 « chacun a droit au respect de sa vie privée »³,
- l'article 16 « interdit toute atteinte à la dignité de la personne et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de la vie »⁴,

De façon générale, en dehors de quelques exceptions (voir plus bas), une personne peut s'opposer à la diffusion de son image lorsque celle-ci permet de l'identifier et de faire état d'un élément de sa vie privée.

Les sanctions

- Article 226-1 du code pénal ⁵

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un

3 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006419288>

4 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006419320>

5 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006417929&idSectionTA=LEGISCTA000006165309&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20090620>

lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé. »

- Article 226-2 du code pénal

« Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1.

Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

Les exceptions au droit à l'image

La portée du droit à l'image est amoindrie dans certaines situations, au nom **du droit à l'information**. Il en est ainsi d'un cliché pris dans **un lieu public** à la condition :

- 1) que l'événement constitue une information intéressant le public et que le cliché présente un caractère d'information,
- 2) que la personne photographiée soit concernée par ce sujet,
- 3) que le cliché ne porte pas atteinte à la dignité de la personne.

Quelques exemples :

- Photographies prises lors de manifestations sur la voie publique
- Photographies de personnalités publiques dans l'exercice de leurs fonctions
- Dans les établissements scolaires, lors de l'organisation d'événements, photographies en relation avec l'événement et qui évitent les gros plans et les images dégradantes pour le sujet concerné.

Demande d'autorisation

En dehors des cas précédent prévus par la loi, une autorisation de la personne (et/ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs) représentée sur une photographie et identifiable est nécessaire.

C'est à celui qui reproduit l'image d'apporter la preuve de l'autorisation.

Cas d'un consentement tacite prévu par l'article 226-1 du code pénal

D'après cet article, lorsqu'une photographie est prise dans un cercle privé dans le but évident d'être publiée « au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ». C'est le cas d'un journaliste dans l'exercice de sa fonction, présent sur des manifestations diverses.

Cas général

En dehors de ce cas particulier, une autorisation écrite et signée est requise. Cette autorisation doit respecter un certain nombre de critères sous peine de nullité :

- Nom, prénom ou raison sociale du « bénéficiaire » (par exemple l'établissement scolaire)
- Nom et prénom du responsable du projet
- Détails sur le projet ou l'activité (qui doit être précis et circonstancié)
- Destination des images (adresse du site Internet, ...)
- Cadre d'utilisation des photographies (article d'information, bulletin de présentation de l'établissement, journal en ligne, ...)
- Date de publication
- Durée de publication des photographies à compter de la date de publication.

Voir des exemple de modèle : <http://lpi200.lpi.ac-poitiers.fr/lcs/?cible=/spip/spip.php?article512>

Des photographie qui respectent la personne

Dans tous les cas, un principe de base qui prévaut : la photographie ne doit pas être dévalorisante ni humiliante ou pouvant porter atteinte à la dignité ou à l'intimité de la personne.

Droits et images

De façon générale, plusieurs personnes détiennent un droit sur une image :

- la personne qui a réalisé l'image :
- Le photographe dans le cas des photographies,
- l'artiste ou l'architecte qui a réalisé le dessin, la peinture le graphique.

Cas des photographies

- Photographie d'une œuvre : en plus du droit du photographe, le droit de l'artiste dont l'œuvre est représentée s'applique.
- Dans le cas d'un sculpture ou d'un monument situé sur la voie publique, si celui-ci apparaît de façon accessoire, aucune autorisation n'est nécessaire.
- Une photographie peut faire apparaître un logo ou une marque si cela ne porte pas préjudice à la marque.
- Si une personne apparaît sur la photographie, celle-ci, comme cela a été dit, a un droit sur son image au nom du droit au respect de sa vie privée.

3. Utilisation d'œuvres dans une publication en ligne

Un site Web ou un blog est constitué d'un ensemble de textes, d'images, de sons qui peuvent être autant « d'œuvres protégées ». Tous ces « matériaux » ont des origines diverses que nous allons examiner cas pas cas :

- ils ont été créés par les élèves eux même,
- ils ont été créés par les professeurs,
- ils ont été créés par des tierces personnes.

3.1. La création d'œuvres originales par les élèves

On se reportera au site du LP2I :

<http://lpi200.lpi.ac-poitiers.fr/lcs/?cible=/spip/spip.php?article682>

On retiendra qu'un travail scolaire est une œuvre protégée. Selon les cas, le travail scolaire est à classer soit dans les œuvres de collaboration, soit dans les oeuvres collectives.

Article L 113.2 du CPI : « *Est dite de collaboration l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques* ».

A retenir : l'œuvre de collaboration est la propriété de tous les coauteurs. En d'autres termes, tous les auteurs participent à égalité à tous les droits et à toutes les décisions concernant cette œuvre. Toute décision la concernant devra se faire à l'unanimité.

Une œuvre collective est « *créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom, et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé* » (L 113-2 al. 3 CPI).

« *L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur* » (Art. L. 113-5 CPI).

A retenir : pour qu'une œuvre soit collective, l'œuvre doit résulter de la fusion des diverses contributions et il doit être impossible d'identifier l'apport individuel de chaque contributeur.

Les différents travaux réalisés dans le cadre scolaire sont-ils des œuvres collectives ou bien des œuvres de collaboration ?

Lorsqu'un travail collectif d'élèves réalisé dans un cadre pédagogique est amené à être publié sur le site Internet du Lycée, il convient donc tout d'abord de s'interroger sur la qualificatif à retenir : « œuvre collective » ou « œuvre de collaboration ».

S'il est possible de classer l'œuvre parmi les œuvres collectives, elle devient alors propriété de l'établissement scolaire.

Afin de faciliter la publication des œuvres dites de collaboration, il est possible de proposer aux élèves de remplir une autorisation de publication.

3.2. La création d'œuvres originales par les professeurs

A qui appartient les contenus qu'un professeur crée dans le cadre de ses missions ? Le professeur en est-il propriétaire, ou bien est-ce l'état ? Le professeur peut-il les faire éditer chez l'éditeur de son choix et percevoir des droits d'auteurs ?

Dans certains cas, la loi limite les droits des fonctionnaires et donc en particulier des professeurs afin de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du service public. Mais il n'est pas toujours facile de trancher et chaque situation est à examiner au cas par cas au regard des textes réglementaires.

Par exemple, on peut avancer que dans le cas d'un professeur concevant un site avec des élèves en « mettant la main à la pâte » dans le cadre d'un projet scolaire, le droit d'exploitation est cédé de plein droit à l'Etat selon l'article L131-3-1 du CPI.

3.3. L'utilisation d'œuvres tierces

Lorsqu'on souhaite intégrer dans un travail scolaire une création d'un tiers au milieu scolaire (différent donc d'un élève ou d'un professeur), les enseignants s'exposent au risque d'être poursuivis pour contrefaçon s'ils ne respectent pas les règles du droit d'auteur décrites plus haut.

Si les conditions d'exploitation de l'œuvre ne permettent pas son utilisation dans un projet scolaire, il est toujours possible de demander l'autorisation auprès de l'auteur qui peut être d'accord de consentir dans le cadre d'un projet scolaire une utilisation à titre gratuit.

Attention, le droit moral est toujours à respecter. De plus, il est nécessaire d'obtenir une autorisation écrite de l'auteur.

Il est également possible de s'affranchir des contraintes liées au droit d'auteur :

- en utilisant des ressources **libre de droit** (voir plus bas),
- en utilisant des ressources dont la licence est compatible avec une utilisation scolaire : **licences libres** (voir plus bas),
- en utilisant des ressources protégées par le droit d'auteur mais dont l'utilisation entre dans un **cas d'exception** (voir ci-dessous).

4. Les exceptions au droit d'auteur

Pour des raisons diverses, la loi prévoit un certain nombre d'exceptions au droit d'auteur, dans lesquelles il est possible de reproduire une œuvre sans requérir le consentement de son auteur.

4.1. Exceptions à des fins privées

Ces exceptions correspondent à des utilisations privées : copie privée, diffusion dans le cadre familial. On considère que les utilisations dans ce cadre ne sont ni commerciales ni publiques et ne portent donc pas préjudice aux ayants-droits.

Ces exceptions ne peuvent être utilisées dans un cadre pédagogique. Par exemple, l'usage et la copie d'une œuvre dans

le cadre d'une classe n'est pas assimilé par la jurisprudence à un usage privé ni familial.

4.2. Exceptions à des fins publiques

Exceptions mises en place dans l'intérêt public afin de faciliter la liberté d'expression, la circulation des idées

- « Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées » (art. L. 122-5 3° a) du code de la propriété intellectuelle).
- Les revues de presse (art. L. 122-5 3° b) du code de la propriété intellectuelle).
- Droit à la parodie, au pastiche
- ...

En savoir plus

- Pour une liste exhaustive, voir l'[article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle](#)⁶ :

4.3. Exceptions dans des cadres bien définie

Cas où on estime que le droit d'auteur ne doit interférer avec la nécessité d'avoir accès aux œuvres. En général, ces exceptions sont assorties d'une rémunération de l'auteur car on considère que de telles exceptions causent un préjudice commercial à l'auteur.

- L'exception pour les personnes handicapées (Art. L 122-5 7°)
- Exceptions à des fins de conservation dans les bibliothèques (Art. L 122-5 8°)
- L'exception de représentation d'une œuvre d'art (Art. L 122-5 9°)
- Exception pédagogique au droit d'auteur (**la loi DADVSI du 1er août 2006**)

Il s'agit plus d'une exception relative à l'enseignement. Son cadre d'application est strict et limitatif, elle est défini à l'article L 122-5-3° du code de propriété intellectuelle (CPI). Elle permet la reproduction et la représentation d'extraits d'œuvres à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à destination d'un public majoritairement composé d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés.

5. Les œuvres librement utilisables

Les œuvres (textes, images, ...) sont librement utilisables (sans autorisation particulière) dans les cas suivants :

Les œuvres tombées dans le domaine public (attention, le droit moral subsiste)

- Les proverbes, les paroles des chansons populaires.
- Les œuvres littéraires, musicales, photographiques, etc., dont l'auteur est décédé depuis plus de 70 ans.

Aucune autorisation n'est à demander car les prérogatives patrimoniales du droit d'auteur se sont éteintes. En revanche, il faut toujours respecter le droit à la paternité et au respect de l'œuvre.

Les œuvres non protégées par le droit d'auteur

- Les textes de loi et autres textes officiels : décrets, arrêtés, traités..., les décisions de jurisprudence.
- Les descriptifs des brevets d'invention.
- Les textes non « originaux ».

⁶ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006278917>

Les œuvres protégées par le droit d'auteur sous certaines conditions (attention, le droit moral subsiste)

- Les œuvres protégées par le droit d'auteur mais placées par l'auteur sous une licence libre (voir plus loin)
- Les « représentations privées ou gratuites effectuées exclusivement dans le cercle de famille » (ou amis proches).

En dehors du droit d'auteur, d'autres droits peuvent s'appliquer :

- Les slogans et marques déposés à l'INPI sont protégés par les « droits des marques ».
- Le nom des personnes physiques est protégé par le droit de la personnalité.

6. Les licences Creative Commons

On se reportera au site du LP2I :

<http://lpi200.lpi.ac-poitiers.fr/lcs/?cible=/spip/spip.php?article790>

7. Quelques exemples de ressources libres

- <http://commons.wikimedia.org/> : banque d'images et de médias libres. Tout un chacun peut gratuitement copier, réutiliser, modifier les fichiers disponibles pourvu que l'identification de la source et de l'auteur soit préservée et que les conditions de redistribution des copies ou des fichiers modifiés soient identiques.
- <http://www.folp.free.fr/> (Free On Line Photos) : banque de photos gratuites et libres de droits à télécharger. La photothèque est enrichie régulièrement et contient plus de 3000 photographies, organisées par thème (présence d'un moteur de recherche)
- <http://www.picto.qc.ca/> : banque d'images et d'illustrations gratuites destinée à être utilisée dans des travaux scolaires, sites Web ou tout autre contexte relié au monde de l'éducation.
- <http://openclipart.org/> : cliparts libres pour OpenOffice, plus de 5000 cliparts provenant du projet libre Open Clip Arts Library.
- <http://www.freefoto.com/> : Freefoto, banque d'images en anglais pour une utilisation non commerciale (voir les conditions d'utilisation)
- <http://www.flickr.com/creativecommons/> : de nombreux utilisateurs de Flickr ont décidé de placer leurs œuvres sous licence Creative Commons. Vous pouvez parcourir ou rechercher des éléments en fonction de leur type de licence.
- <http://www.freemages.fr/> : Freemages, la bibliothèque de photos sous Licence Art Libre.
- <http://www.bips-edu.fr/> : BIPS, banque d'images pédagogiques.
- <http://imagine.ac-montpellier.fr/> : Plus de 800 images sous licence creative commons.
- <http://www.photo-libre.fr/> : photos de hautes qualité, libres de droit, pour un usage non commercial.